



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réhabilitation du site de Domino à Saint-Georges d'Oléron (17)**

**n° : F-075-21-C-0133**

Décision n° F-075-21-C-0133 en date du 5 novembre 2021

**Décision du 5 novembre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-21-C-0133, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative à la réhabilitation du site de Domino à Saint-Georges d'Oléron (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 octobre 2021.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet de réhabilitation des accès à la plage de Domino a pour but :
  - o d'améliorer l'accueil du public en lui offrant des équipements rénovés et des plateformes d'accueil mieux insérées dans l'espace littoral,
  - o de protéger les dunes et réduire l'érosion des milieux dunaires en limitant le piétinement grâce à la canalisation du public sur des parcours bien identifiés,
- le projet prévoit :
  - o pour l'accès nord : l'intégration d'un dépose-minute, l'implantation d'une plateforme en bois pour les personnes à mobilité réduite, la réduction de la voie carrossable de 10 à 50 cm pour permettre l'intégration d'une tranchée drainante et la suppression des stationnements longitudinaux, la création d'un cheminement piéton sécurisé et d'un parc à vélo de 18 places, le redressement de l'accès-plage pour ne plus empiéter sur une parcelle privée, l'enlèvement de blocs rocheux et la suppression de containers à déchets,
  - o pour l'accès sud : l'augmentation du parc à vélos de 25 à 40 places, la mise en place de clôtures en bois et de plots anti-pénétration et le remplacement de la clôture le long de l'accès à la plage,
- les terrains concernés par le projet représentent une surface de 7 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet,**

- le projet est situé :
  - o en zone littorale,
  - o au sein du site classé « Île d'Oléron » (n° SC.107),
  - o en partie dans le site Natura 2000 « Dune et Forêts littorales de l'île d'Oléron » (n° FR5400433) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Les sables Boisseau » (identifiant n° 540006840),
- à proximité du site Natura 2000 « Pertuis charentais - Rochebonne » (identifiant n° FR5412026) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- en bordure du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les travaux sont programmés en période automnale et hivernale, en dehors de la période de reproduction de la faune (notamment oiseaux et chauves-souris) et de la flore,
- les effets sur les milieux naturels et la végétation, y compris marins, ne sont pas significatifs et les travaux ne sont pas susceptibles d'effaroucher, ni de déranger les espèces à cette période de l'année,
- le projet n'a, en particulier, pas d'effet sur les populations d'espèces et les milieux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000,
- le niveau actuel de fréquentation n'est pas modifié par le projet ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation du site de Domino à Saint-Georges d'Oléron (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'office national des forêts (ONF), le projet de réhabilitation du site de Domino à Saint-Georges d'Oléron (17) n° F-075-21-C-0133, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 novembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.